

M. Faucompré, receveur de l'Enregistrement et des Domaines, seront réduites à douze cents francs par an, à partir du 5 novembre 1862.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin Officiel*.

Fait à Papeete, le 5 novembre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :  
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

---

N° 515. — ARRÊTÉ du 6 novembre 1862, maintenant dans la colonie avec le grade de chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, M. Bonnet, médecin de la Reine.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les ordres du 25 mars 1862 (1), relatifs à M. Bonnet (Maximilien), chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, provenant du transport à voiles l'*In-fatigable* ;

Vu la dépêche du Ministre, du 8 août 1862, portant approbation des demandes soumises en faveur de M. Bonnet,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. M. Bonnet (Maximilien), médecin de la Reine, est maintenu dans la colonie avec le grade de chirurgien auxiliaire de 3<sup>e</sup> classe, du jour de son débarquement.

ART. 2. M. Bonnet recevra la solde de son grade suivant les tarifs réglementaires, à compter du 7 octobre dernier, jour de l'arrivée à Papeete de la dépêche sus-visée.

Cette dépense sera imputée au budget du service local, chap. 4<sup>er</sup>, art. 1<sup>er</sup>.

ART. 3. L'Ordonnateur et le Secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Bulletin Officiel*.

Papeete, le 6 novembre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : H. TRASTOUR.

---

(1) Voir page 39 du présent tome.